



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
13 octobre 2023
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 5 et 6 octobre 2023

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3 que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est réuni pour la première fois du 30 mai au 1^{er} juin 2012 et a tenu au total neuf réunions avant celle de 2023.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui figurent en annexe à la résolution 9/1 de la Conférence portant création du Mécanisme, prévoient que les groupes de travail de la Conférence, y compris le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, jouent un rôle important dans le Mécanisme. Selon le paragraphe 12 de ces procédures et règles, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire le processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.



II. Recommandations

4. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 5 et 6 octobre 2023, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

5. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 1

Les États parties sont encouragés à prendre, dans le respect des instruments internationaux applicables, des mesures pour permettre à leurs autorités compétentes d'échanger en temps réel des informations relatives au trafic illicite de personnes migrantes, notamment à leurs services de détection et de répression de communiquer directement avec des points de contact, conformément à la législation interne, ou, s'il y a lieu, avec des agents de liaison, ces mesures constituant un élément essentiel des enquêtes et de la coopération internationale.

Recommandation 2

Les États parties sont encouragés à revoir leur législation interne sur la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes afin de l'aligner sur les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment en envisageant d'utiliser la Loi type contre le trafic illicite de migrants de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), étape fondamentale pour améliorer la coopération internationale en vue de lutter efficacement contre ce type de criminalité.

Recommandation 3

Les États parties sont encouragés à mettre en place, dans la mesure de leurs moyens, des mécanismes efficaces pour recenser les besoins sanitaires des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et veiller à ce qu'elles aient un accès adéquat aux soins de santé.

Recommandation 4

Le Groupe de travail recommande à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés aux futures réunions du Groupe de travail :

a) Prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes par la coopération internationale tout en s'attaquant à ses causes profondes, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

b) Mesures de protection et d'assistance destinées aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite.

B. Recommandations relatives aux critères sur lesquels se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes et déterminer qui est un passeur et qui n'en est pas un

6. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 5

Les États parties sont encouragés à prendre en compte les différents rôles des personnes impliquées dans le trafic illicite de personnes migrantes et à améliorer la coopération internationale, y compris le renforcement des capacités, à cet égard.

Recommandation 6

Les États parties sont encouragés à envisager de redoubler d'efforts pour enquêter sur les modes opératoires du trafic illicite de personnes migrantes en ligne, ainsi que d'ouvrir des enquêtes sur les opérations financières numériques liées au trafic illicite de personnes migrantes, dans le plein respect des réglementations applicables relatives à la protection des données.

C. Recommandations sur l'évolution, les difficultés et les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer

7. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 7

Les États parties sont encouragés, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux instruments internationaux applicables, et dans le plein respect des droits humains des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite, à se doter de capacités accrues pour surveiller et prévenir le trafic illicite de personnes migrantes par mer, notamment en privant de leurs ressources financières et matérielles les groupes criminels impliqués dans ce trafic et en renforçant les mesures de sécurité dans les ports maritimes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec des entités du secteur privé, par exemple les sociétés de pêche et de transport maritime.

Recommandation 8

Les États parties sont encouragés, conformément à leur législation interne et aux instruments internationaux applicables, à mettre en place des procédures opérationnelles pour fournir, dans la mesure de leurs moyens, toute la protection et l'assistance nécessaires, à effectuer une juste estimation des risques et à engager des procédures de retour pour les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite.

Recommandation 9

Les États parties sont encouragés, lorsqu'ils luttent contre le trafic illicite de personnes migrantes par mer, à mener des opérations de recherche et de sauvetage dans le respect de leur droit interne et des instruments internationaux applicables et, s'il y a lieu, en coopération avec les pays voisins, et à organiser en priorité le débarquement dans un lieu sûr.

Recommandation 10

Les États parties sont encouragés à échanger, conformément à leur droit interne, des informations sur leur jurisprudence concernant le Protocole relatif au trafic illicite de

migrants, afin de renforcer la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire.

Recommandation 11

Dans les procédures pénales, les États parties sont encouragés à respecter le principe de non-responsabilité des personnes migrantes pour le trafic illicite dont elles ont fait l'objet, conformément à l'article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, sans préjudice de leur incrimination pour d'autres comportements susceptibles de constituer des infractions en droit interne.

Recommandation 12

Les États parties sont encouragés à se préoccuper de la protection des vies en mer, conformément aux instruments et arrangements internationaux applicables, et à renforcer à cette fin les capacités des autorités chargées de la gestion des frontières, de la recherche et du sauvetage, et des opérations de détection et de répression en mer.

Recommandation 13

Les États parties sont encouragés, conformément à leur droit interne, à s'engager, ou à continuer de s'engager, dans la coopération et l'assistance internationales pour remédier aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de personnes migrantes dans les pays d'origine, à prêter assistance aux pays de transit en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, et à renforcer et faciliter les filières de migration légales en coopération avec les pays d'origine.

Recommandation 14

Les États parties sont encouragés à envisager de renforcer leur collaboration avec le Réseau opérationnel de spécialistes de la lutte contre le trafic de migrants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

D. Recommandations concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

8. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 15

Les États parties sont encouragés à désigner des points de contact et à veiller à ce qu'ils participent activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi qu'à envisager d'aider le secrétariat, par un soutien financier, à faire progresser ces travaux.

Recommandation 16

Le secrétariat devrait poursuivre les activités de sensibilisation qu'il mène auprès des États afin de faire progresser les travaux du Mécanisme d'examen de l'application et de surmonter les difficultés qui se présentent, notamment en organisant des réunions d'information sur le Mécanisme à l'intention des États parties et des groupes régionaux, ainsi que des États en phase de préadhésion ou de pré-ratification du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

III. Résumé des délibérations

9. Le secrétariat a établi, en étroite coordination avec la coprésidence, le résumé des délibérations présenté ci-après. Celui-ci n'ayant ni fait l'objet de négociations ni été adopté au cours de la réunion, il s'agit plutôt d'un résumé de la coprésidence.

A. Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n'en est pas un

10. À sa 1^{re} séance, le 5 octobre 2023, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Sur quels critères se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n'en est pas un ». Le débat mené au titre de ce point a été animé par Silvia Artavia, spécialiste au Département de la traite des personnes, qui relève du Département des migrations (Costa Rica) ; Fiona Atupele Mwale, juge de la Haute Cour (Malawi) ; Emeldo Márquez Pitti, Procureur au sein du Bureau du Procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée (Panama) ; et Gerald Tatzgern, Chef du Département de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes de l'Office fédéral de police criminelle (Autriche).

11. M^{me} Artavia a mis en avant l'action menée par le Costa Rica face au trafic illicite de personnes migrantes, notant que son pays était principalement un pays de transit. Elle a indiqué que le Costa Rica avait élaboré une loi contre ce trafic qui contribuait à améliorer l'arsenal législatif existant. À cet égard, il avait collaboré avec des procureurs et des enquêteurs spécialisés, et bénéficié du soutien de l'ONUDC dans le cadre de l'initiative STARSOM, qui vise à renforcer l'action et la lutte transrégionales menées contre le trafic illicite de personnes migrantes, afin d'intégrer la prévention à la lutte contre ce trafic. L'intervenante a également souligné que les technologies numériques permettaient aux passeurs de mener leurs activités sans avoir à être présents sur le territoire, ce qui rendait difficile leur arrestation par les services d'enquête. Elle a conclu qu'il serait essentiel de doter ces services de moyens d'enquête accrus dans les affaires de cybercriminalité afin de les aider à démanteler les réseaux de passeurs.

12. M^{me} Mwale a donné un aperçu des difficultés que rencontrait le Malawi dans la lutte qu'il menait contre le trafic illicite de personnes migrantes, notant qu'au niveau national, la priorité avait été donnée à la lutte contre la traite des personnes, au détriment de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes. Elle a souligné qu'il existait plusieurs gangs qui facilitaient ce trafic vers l'Afrique du Sud pour fournir de la main-d'œuvre aux mines et aux usines. Le Malawi était également un pays de transit pour les personnes migrantes en provenance de la Corne de l'Afrique et à destination de l'Afrique du Sud. L'intervenante a souligné que, du fait que les activités nationales de formation avaient porté essentiellement sur la traite des personnes, certaines affaires de trafic illicite de personnes migrantes avaient donné lieu à des poursuites au titre de la législation sur la traite des personnes. Ainsi, faute de preuves de l'élément « objectif d'exploitation », la plupart des passeurs avaient été acquittés. En conséquence, l'impunité perdurait. L'intervenante a également noté que la vulnérabilité des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite et les violences qu'elles subissaient n'étaient pas prises en compte par les services de détection et de répression. Elle a également fait le constat de la corruption qui régnait, certaines affaires ayant révélé que des membres des services de détection et de répression avaient facilité le trafic au cours des opérations. Elle a souligné que l'insuffisance des ressources financières, la rareté des échanges d'informations et le manque de moyens pour rapatrier les personnes migrantes constituaient des obstacles à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite de ces personnes. Elle a conclu qu'il fallait surtout que des ressources financières du budget national soient allouées à cette lutte.

13. M. Pitti a donné un aperçu de l'action menée par le Panama face au trafic illicite de personnes migrantes. En 2013, le pays avait promulgué une loi sur le trafic illicite de personnes migrantes au titre de laquelle la personne qui avait facilité l'infraction et celle qui l'avait aidée à la commettre pouvaient toutes deux être mises en examen. Pour la seule année 2023, on avait recensé environ 395 000 entrées irrégulières de personnes migrantes au Panama par la région du Darién. Au moins 40 personnes avaient été mises en examen pour trafic illicite de personnes migrantes. L'intervenant a également souligné les succès obtenus grâce aux différentes opérations menées en coopération avec les pays voisins, qui avaient permis l'arrestation de plusieurs passeurs.

14. M. Tatzgern a fait un exposé sur le trafic illicite de personnes migrantes en Autriche. Depuis le début de l'année 2023, 460 passeurs avaient été arrêtés dans le pays, et 725 enquêtes avaient été menées en 2022. L'intervenant a exhorté les États à échanger des renseignements en temps réel, car un délai de plusieurs jours après l'enregistrement d'un incident entravait l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes. Par ailleurs, il était nécessaire de renforcer la formation et la sensibilisation, ainsi que les compétences spécialisées, pour déterminer qui étaient les passeurs. L'intervenant a également noté que l'évolution des technologies posait des difficultés nouvelles, notamment pour trouver l'identité des passeurs qui se livraient au trafic illicite de personnes migrantes en s'aidant des technologies. M. Tatzgern a souligné que le trafic illicite de personnes migrantes n'était pas un problème national mais international, qui nécessitait à ce titre une coopération internationale, consistant notamment à mener des opérations conjointes, à créer des mécanismes d'intervention rapide et à accélérer la détection de ces affaires et la conduite d'enquêtes à leur sujet.

15. À l'issue de ces exposés, des orateurs et oratrices ont souligné qu'il importait d'envisager la question du trafic illicite de personnes migrantes de manière globale, à savoir en s'attaquant à ses facteurs socioéconomiques ; en assurant des migrations sûres, ordonnées et régulières ; en renforçant la coordination aux niveaux national et international, notamment en mettant en place des équipes communes d'enquête ; et en prenant en compte la dimension socioéconomique du problème afin de prévenir efficacement le trafic illicite de personnes migrantes, au-delà de la réponse pénale. Des oratrices ont souligné, entre autres, qu'il importait de renforcer les synergies et d'échanger des informations en temps réel avec d'autres pays, ainsi que de coopérer avec les communautés de la diaspora, en particulier celles des pays d'origine, pour faciliter les enquêtes et identifier les passeurs. D'autres ont mentionné la nécessité d'identifier les personnes impliquées dans le trafic illicite de personnes migrantes facilité par les technologies numériques.

16. Des orateurs ont également souligné qu'il fallait renforcer les enquêtes financières pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, en s'appuyant sur les opérations aux frontières et sur la localisation et la confiscation des avoirs et autres types de produit du crime. Ils ont également noté les difficultés liées à l'identification du produit financier du crime, car dans la plupart des cas, les passeurs utilisaient des moyens de paiement, comme les espèces, qui rendaient les opérations difficiles à détecter. Une oratrice a noté l'implication de certains membres des services de détection et de répression dans le trafic illicite de personnes migrantes, corroborant l'idée selon laquelle la corruption était un facteur de criminalité. Une représentante a souligné les risques pour la santé physique et mentale que faisait peser le trafic illicite de personnes migrantes, et insisté sur la nécessité de mener des recherches systématiques afin de mieux comprendre ces risques.

B. Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer

17. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2023, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer ». Le débat mené au titre de ce point a été animé par Lara Dominique B. Sanchez, magistrate au Secrétariat du Conseil interinstitutions contre la traite, qui relève du Ministère de la justice (Philippines), et Murat Sezgin, Chef du Département des relations avec l'Union européenne et des relations extérieures du Commandement des garde-côtes turcs (Türkiye).

18. M^{me} Sanchez a fait un exposé sur l'approche adoptée par les Philippines face au trafic illicite de personnes migrantes par mer. Elle a noté que son pays ne disposait pas encore d'une législation portant expressément sur le trafic illicite de personnes migrantes, cette forme de criminalité étant plutôt punie par la législation relative à la traite des personnes, ce qui avait pour effet de traiter les passeurs comme des trafiquants d'êtres humains. En outre, il était difficile pour le pays de mener des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions relevant de plusieurs juridictions. L'intervenante a également noté que les réseaux de trafic illicite de personnes migrantes étaient très organisés et sophistiqués, ce qui rendait difficile leur détection et l'arrestation de leurs membres. Elle a souligné que l'approche adoptée par son pays face au trafic illicite de personnes migrantes comportait quatre volets : la prévention et la sensibilisation, la protection et la réinsertion, les poursuites judiciaires et la répression, et les partenariats et le travail en réseau. Elle a recommandé l'adoption d'une législation interne sur le trafic illicite de personnes migrantes, la création d'une structure nationale interadministrations pour lutter de manière globale contre ce trafic par mer, et l'intensification des activités transfrontières.

19. M. Sezgin a souligné que le trafic illicite de personnes migrantes était lié, entre autres, au caractère non durable de la croissance économique et à l'augmentation des prix alimentaires, qui avaient une incidence sur l'accès à la nourriture, ce qui avait entraîné une augmentation du nombre de personnes entreprenant une migration irrégulière. Il a noté que de nombreux itinéraires de migration à destination de l'Europe passaient par la Türkiye et que les distances entre les deux côtes étaient assez courtes pour permettre aux personnes migrantes et réfugiées de les franchir sans être détectées, mais néanmoins assez longues pour qu'il y ait des pertes humaines, car les personnes voyageaient dans des embarcations qui n'étaient pas en état de naviguer. L'intervenant a souligné que le sauvetage des vies humaines restait au cœur de la stratégie de son pays et que des efforts étaient déployés pour prendre en compte la dimension humanitaire du problème. Il a insisté sur la nécessité d'une coordination interinstitutions pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes par mer. En Türkiye, cette lutte était menée en coordination avec d'autres institutions nationales et avec des organisations internationales. En outre, l'intervenant a indiqué que, pour prévenir la migration irrégulière, les garde-côtes utilisaient de nombreuses technologies de surveillance en mer. Il a recommandé aux États d'intensifier la coopération internationale et de collaborer avec les pays d'origine pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité.

20. À l'issue des exposés, des représentantes et représentants ont soulevé des questions concernant, entre autres, les nouvelles méthodes de détection qui s'étaient révélées utiles pour prévenir le trafic illicite de personnes migrantes par mer, les lacunes des procédures établies pour identifier les personnes migrantes et réfugiées en détresse en mer, et le rôle du secteur privé à cet égard. Un orateur a rappelé que les personnes migrantes victimes de trafic illicite qui avaient été contraintes de jouer un rôle dans le déroulement des opérations ne devraient pas en être tenues responsables.

21. Au cours des débats qui ont suivi, des orateurs et oratrices ont encouragé la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination, en soulignant que le succès dépendait de la collaboration. La coopération était particulièrement importante pour lutter contre les méthodes nouvelles et innovantes utilisées par les passeurs, notamment contre le recours croissant aux technologies pour faciliter le trafic illicite de personnes migrantes.

22. Des orateurs et oratrices ont exhorté les États à prendre également en considération les facteurs socioéconomiques à l'origine de la migration irrégulière, à s'attaquer aux causes profondes de la migration, notamment en lançant des projets de développement dans les pays d'origine, et à assurer des migrations sûres et régulières afin de ne pas laisser de marge de manœuvre aux passeurs. Des orateurs et oratrices ont fait remarquer qu'il fallait mettre un terme au trafic illicite de personnes migrantes avant que celles-ci n'entreprennent leur périple en mer. Des orateurs et oratrices ont souligné la nécessité de désorganiser la chaîne logistique des embarcations légères utilisées dans les opérations de trafic illicite.

23. Un orateur a fait part au Groupe de travail de l'issue de la conférence ministérielle sur le vingtième anniversaire de la Convention contre la criminalité organisée qui s'était tenue à Palerme (Italie) le 29 septembre 2023, et il a souligné qu'il fallait mettre en place des équipes communes d'enquête et des organes communs d'enquête, et désigner des points de contact pour faciliter l'échange d'informations et la coopération.

24. Des orateurs et oratrices ont souligné l'importance particulière du principe de non-responsabilité des personnes migrantes pour le trafic illicite dont elles avaient fait l'objet. Ils ont également souligné qu'il fallait éviter de pénaliser les acteurs humanitaires qui participaient à des activités de recherche et de sauvetage lorsque ces activités étaient motivées par des préoccupations humanitaires.

C. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

25. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2023, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ».

26. N'ayant pas encore reçu les listes d'observations établies à l'issue des examens de pays sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les questions de fond découlant de ces examens. Au lieu de cela, une représentante du secrétariat a fait un exposé sur l'état d'avancement du processus d'examen, en fournissant des informations actualisées et en passant en revue les principales difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique recensés au cours des premières années du processus.

27. La représentante du secrétariat a souligné que seuls 31 % des examens de pays (60 sur 189) avaient atteint le stade des questions de fond. Les retards pris dans le processus d'examen ont été imputés à de multiples facteurs, notamment la désignation tardive des points de contact nationaux, la rotation ou le manque de réactivité des points de contact, les ressources limitées du secrétariat et le fait qu'un examen de pays n'avait pas pu être traduit, faute de ressources. La représentante du secrétariat a rappelé aux États parties qu'il fallait que 70 % des examens de chaque groupe d'États parties examinés aient été achevés pour que le cycle d'examen suivant puisse commencer, comme indiqué au paragraphe 10 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application.

28. À l'issue de cet exposé, la coprésidence a encouragé le secrétariat à poursuivre son action de sensibilisation auprès des États parties et des délégations afin de soutenir les progrès du processus d'examen et de surmonter les difficultés éventuelles.

29. Des orateurs et oratrices ont demandé au secrétariat d'organiser des séances d'information sur le Mécanisme d'examen de l'application à l'intention des États parties et des groupes régionaux, et de prévoir des activités de formation sur ce sujet lors des phases de préadhésion au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou de pré-ratification de celui-ci. Une intervenante a expliqué que l'État qu'elle représentait avait participé à un examen de pays, et souligné l'utilité d'une visite volontaire dans l'État examiné et de la coopération avec les organisations de la société civile tout au long du processus d'examen. Elle a également encouragé les États parties à consulter les résultats du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui pourraient être utiles au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Par ailleurs, elle a souligné l'importance des guides législatifs publiés par l'ONUDC pour faciliter le processus d'examen.

D. Questions diverses

30. À sa 2^e séance, le 5 octobre 2023, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

31. Les États ont proposé des thèmes possibles pour les futures réunions du Groupe de travail, qui ont été repris dans une recommandation figurant dans la partie « Recommandations générales » (voir sect. II.A plus haut).

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

32. La dixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne les 5 et 6 octobre 2023. Elle a comporté quatre séances. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en avait convenu par une procédure d'approbation tacite le 17 mai 2023, la réunion s'est déroulée selon des modalités hybrides.

33. La réunion a été ouverte par Vasiliki Kakosimou (Grèce) et Francesco Testa (Italie), qui assuraient la coprésidence du Groupe de travail. Ils ont fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

34. Des déclarations liminaires générales ont été faites par un représentant et une représentante du Secrétariat au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

35. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour sous la houlette de la présidence ont été animés par Silvia Artavia (Costa Rica), Fiona Atupele Mwale (Malawi), Emeldo Márquez Pitti (Panama) et Gerald Tatzgern (Autriche).

36. Les débats qui se sont tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour sous la houlette de la coprésidence ont été animés par Lara Dominique B. Sanchez (Philippines) et Murat Sezgin (Türkiye).

37. Des déclarations ont été faites au titre des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour par les représentantes et représentants des Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants : Algérie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chypre, Égypte, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Italie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

38. Les observateurs et observatrices de la Chine, de l’Iran (République islamique d’), du Maroc, du Pakistan et du Zimbabwe ont également fait des déclarations.

39. Le Groupe de travail a également entendu des déclarations des observateurs et observatrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d’INTERPOL, de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS).

40. Une observatrice de la République islamique d’Iran a également fait une déclaration au titre du point 5.

C. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux

41. À sa 1^{re} séance, le 5 octobre 2023, le Groupe de travail a adopté par consensus l’ordre du jour suivant :

1. Questions d’organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux.
2. Sur quels critères se baser pour accuser quelqu’un de trafic illicite de personnes migrantes : qui est un passeur et qui n’en est pas un.
3. Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer.
4. Questions concernant le Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

42. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en avait convenu, la réunion s’est déroulée selon des modalités hybrides.

43. Pour que le temps disponible soit utilisé au mieux, aucune déclaration générale n’a été faite au cours de la réunion. En effet, les délégations avaient la possibilité de faire leurs déclarations générales et leurs déclarations sur les points de l’ordre du jour par écrit. Les textes de ces déclarations sont disponibles sur le site Web de la réunion.

D. Participation

44. Les Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérées ci-après étaient représentées à la réunion, y compris à distance : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Malawi, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

45. Les États suivants, signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés par des observateurs et observatrices, y compris à distance : Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka et Thaïlande.

46. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs et observatrices, y compris à distance : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Singapour, Viet Nam et Zimbabwe.

47. Le Saint-Siège, État non-membre ayant une mission permanente d'observation, était représenté par des observateurs et observatrices.

48. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau permanent d'observation, était représenté par des observateurs.

49. Les organisations et mécanismes intergouvernementaux et les entités des Nations Unies mentionnés ci-après étaient représentés par des observateurs et observatrices, y compris à distance : Communauté andine, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, HCR, INTERPOL, Ligue des États arabes, OIM, OMS, Organisation des États américains, Organisation internationale de droit du développement et Organisation maritime internationale.

50. La liste des participantes et participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/WG.7/2023/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

51. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2023/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les critères sur lesquels se baser pour accuser quelqu'un de trafic illicite de personnes migrantes et déterminer qui est un passeur et qui n'en est pas un ([CTOC/COP/WG.7/2023/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur les évolutions, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite de personnes migrantes par mer ([CTOC/COP/WG.7/2023/4](#)) ;
- d) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.3/2023/3-CTOC/COP/WG.4/2023/3-CTOC/COP/WG.7/2023/3](#)) ;
- e) Document de séance établi par le Secrétariat sur les thèmes des futures réunions du Groupe de travail ([CTOC/COP/WG.7/2023/CRP.1](#)).

V. Adoption du rapport

52. À sa 4^e séance, le 6 octobre 2023, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.